

Directive sur le recensement des données légumes

Directive sur le recensement des données de quantités, surfaces et structures relatives à la production et à la commercialisation de légumes frais, de garde et de transformation.

La directive s'adresse aux offices / services d'annonce cantonaux chargés du recensement des données ainsi qu'aux entreprises assujetties à l'obligation d'annoncer de la production, du commerce et de la transformation. Elle a été mise à jour le 9 mars 2022 dans le cadre du GT service d'annonce par les offices cantonaux / service d'annonce.

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	2
1. Généralités	2
2. Bases légales	2
3. Instances compétentes	2
4. Définition obligation d'annoncer	2
PARTIE 2	3
1. Quantités	3
a) Quantités légumes frais – annonce hebdomadaire	3-4
b) Enquêtes d'état des stocks légumes de gardes	5-6
c) Prévision de l'état des stocks (carottes)	7
d) Prévision récoltes cultures précoces	8
e) Recensement légumes de transformation	9-10
2. Données sur les surfaces et les structures	11
a) Recensement des surfaces légumes	11-12
b) Recensement des surfaces de construction de serre et de culture hors-sol	13
c) Calendrier recensements des surfaces	14
PARTIE 3	15
a) Dispositions générales	15-16
b) Aperçu annuel – Recensement et dates les plus importantes	17-18
c) Annexes	19
d) Adresses des offices cant. de la culture maraîchère	19-20

1^{ère} PARTIE

1. Généralités

- 1.1. Cette directive a pour but de parvenir à un recensement uniformisé des données relatives à la culture maraîchère dans toute la Suisse et, par-là, de répondre au devoir légal du recensement des données.
- 1.2. Les données du recensement des quantités sont une base centrale pour l'application de la réglementation des importations dans le respect des engagements internationaux et la transparence du marché. Les quantités indigènes servent de base pour la fixation du niveau des parts de contingent tarifaire et de leur durée. En outre, les données des offres servent en même temps aux acteurs du marché pour l'évaluation de celui-ci et donc de base pour la prise des décisions respectives.
- 1.3. Les autres recensements sont utiles pour l'établissement de statistiques importantes du secteur et des pouvoirs publics, y compris pour le respect des obligations internationales. Elles servent de base pour des décisions du secteur ainsi que des décisions politiques fédéraux et cantonaux. Elles sont également appréciées autant par les acteurs du marché que par les centres de vulgarisation et d'autres partenaires importants de la filière.

2. Bases légales

- 2.1. Loi fédérale sur l'agriculture (LAgr; RS 910.1) du 29 avril 1998, article 185.
- 2.2. Ordonnance sur les importations agricoles (OIAgr; RS 916.01) du 26 octobre 2011, article 49.
- 2.3. Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP ; RS 916.121.10) du 7 décembre 1998, articles 21 et 22.
- 2.4. En vertu de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine statistique, annexe A (RS 0.431.026.81), le règlement (CE) N° 543/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 « relatif aux statistiques sur les intrants et les produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) N° 837/90 et (CEE) N° 959/93 du Conseil » s'applique à la Suisse. Sur cette base, la Suisse fournit à l'UE des données sur la production de fruits et légumes.
- 2.5. Les bases légales cantonales dans le domaine de l'agriculture.
- 2.6. Les statuts de la Centrale Suisse de la culture maraîchère et des cultures spéciales.

3. Instances compétentes

- 3.1. Entreprises actives en production/commerce/transformation : les entreprises sont tenues, selon l'art. 49 OIAgr, de fournir les données. L'aperçu à la page 18 indique qui doit fournir quelles informations.
- 3.2. Service d'annonce cantonal : en vertu de l'art. 21 de l'OIELFP et de l'art. 49 de l'OIAgr, les cantons sont responsables du recensement des données. Ils entraînent l'application du droit fédéral et, pour le conseil spécial, le plus souvent un office cantonal de la culture maraîchère ou un organisme adéquat dirigé par une personne spécialiste en culture maraîchère. La Confédération charge la communauté d'intérêts pour l'import/export (CI-PIE) de mettre en œuvre le contrat de service dans le domaine de la collecte de données et de la gestion des importations de fruits et légumes. La CI-PIE charge la CCM du sous-traitement de la collecte des données sur la culture maraîchère et de la coordination des activités des offices/services d'annonces cantonaux dans le domaine de l'annonce conformément à l'art. 22 OIELFP.

4. Définition obligation d'annoncer

- 4.1. En principe, toutes les entreprises de production/commerce/transformation (indépendamment de la forme de commercialisation de leurs produits) sont assujetties à l'obligation d'annoncer.
- 4.2. Cela concerne aussi bien les exploitations en Suisse, qui produisent pour le marché suisse ou pour l'exportation, que les exploitations de la zone franche et de la Principauté du Liechtenstein, qui produisent pour le marché suisse.
- 4.3. Un aperçu précis au sujet de l'obligation d'annoncer de chaque type d'exploitation se trouve dans la 3^{ème} partie. Le contenu des annonces est expliqué en détail dans les différents chapitres de la 2^{ème} partie.

2^{ème} PARTIE :

1. Quantités

a) Quantités légumes frais – annonce hebdomadaire

1. Quelles entreprises sont assujetties à l'obligation d'annoncer

- 1.1. En principe, toutes les entreprises actives en production/commerce/transformation (indépendamment de la forme de commercialisation de leurs produits) sont assujetties à l'obligation d'annoncer.
- 1.2. Cela concerne aussi bien les exploitations en Suisse, qui produisent pour le marché Suisse-Liechtenstein ou pour l'exportation, que les exploitations de la zone franche, de la Principauté du Liechtenstein ainsi que les exploitations suisses qui cultivent des surfaces dans les zones frontalières et qui produisent sur ces surfaces pour le marché Suisse-Liechtenstein. Les exploitations dont le siège se trouve dans les zones frontalières ne sont pas obligées de s'annoncer. (Annexe : Définition des termes sur www.szg.ch)
- 1.3. Une exploitation est assujettie à l'obligation d'annoncer dès qu'elle produit une quantité de légumes « significative pour le marché », c.-à-d. de l'ampleur d'une palette (par semaine) de produit apte à la vente d'au moins un article.
- 1.4. Les fournisseurs de données suivants sont à saisir :
 - a) Des producteurs, qui approvisionnent des commerçants/centres collecteurs/chargeurs et/ou gros distributeurs.
 - b) Des commerçants/centres collecteurs/chargeurs, si des producteurs fournisseurs ne sont pas enregistrés dans l'annonce des quantités offertes.
 - c) Des producteurs qui approvisionnent des commerçants/centres collecteurs/chargeurs „assujettis à l'obligation d'annoncer“, mais qui livrent aussi de la marchandise à des acquéreurs „non-assujettis à l'obligation d'annoncer“, doivent annoncer ces quantités directement au service d'annonce.
 - d) Producteurs (commerçants/centres collecteurs/chargeurs resp. organisations de producteurs/plateformes et formes d'entreprises similaires), qui conviennent avec d'autres producteurs de la production pour leur propre commercialisation, ont l'obligation d'intégrer la production de ces fournisseurs dans leur propre recensement. Mais quand ces fournisseurs produisent également des légumes pour d'autres acquéreurs, ils sont eux-mêmes assujettis à l'obligation d'annoncer.
- 1.5. Les quantités produites par des purs vendeurs sans intermédiaire (marchands ambulants, vente à la ferme et pur auto-approvisionnement) doivent être enregistrées dans les cantons avec part importante de vente directe. Toutefois, la quantité peut être estimée en % par le service d'annonce. Le jugement de l'importance de la part de vente directe est de la compétence des offices/services d'annonce cantonaux.

2. Qu'est-ce qui doit être annoncé

- 2.1. Produits : sont à annoncer en principe, tous les légumes frais, de garde et de transformation destinées à la consommation humaine doivent être annoncées. L'ensemble des herbes aromatiques en fait également partie.
- 2.2. Géographie : sont à annoncer toutes les quantités/surfaces qui sont cultivées en Suisse, dans la zone franche, dans les zones frontalières ainsi que dans la Principauté du Liechtenstein et qui sont destinées au marché suisse ou à l'exportation depuis la Suisse (Annexe : Définition des termes sur www.szg.ch)
- 2.3. En principe, la quantité de légumes « significative pour le marché » doit être enregistrée. La pertinence pour le marché doit être mise en œuvre de sorte qu'au moins 95% du volume total du marché suisse (y compris la vente directe) par produit soit couverte lors de la collecte. Cela veut dire que l'enregistrement doit porter sur la quantité totale de légumes d'un producteur, pour autant que celui-ci soit en mesure de fournir une quantité « significative pour le marché », c.-à-d. de l'ampleur d'une palette (par semaine) de produit apte à la vente d'au moins un article.
- 2.4. Si un producteur ou commerçant/centre collecteur/chargeur est assujetti à l'obligation d'annoncer, il doit dès lors annoncer la quantité totale de légumes suisses (y c. pour gastronomie, marché hebdomadaire, vente à la ferme etc.).
- 2.5. L'obligation d'annoncer est indépendante de la période administrée selon la réglementation des importations.

- 2.6. Est enregistrée toute la marchandise qui peut être récoltée, préparée et commercialisée dans la période d'annonce. Ce qui englobe aussi :
- „Marchandise liée/réservée“ (marchandise pour laquelle l'acquéreur est déjà connu).
 - Légumes frais pour le conditionnement/la préparation en produits frais prêts à cuisiner/à consommer (4^{ème} gamme, plats cuisinés frais, etc.). Ces légumes sont enregistrés sous la position des légumes frais.
 - Autres légumes pour la transformation/l'industrie (sans les 4 légumes principaux que sont les pois à battre, les haricots récolte mécanique, les épinards et les carottes parisiennes) : Les autres légumes pour la transformation sont pris en considération lors de l'annonce hebdomadaire sous la position des légumes frais (peu importe qu'ils soient produits avec ou sans contrat de production/d'acquisition). Cette quantité, qui est entreposée en automne, est enregistrée dans le cadre de l'enquête d'état des stocks mensuelle.
 - Ceux qui ont l'obligation d'annoncer sont invités de communiquer immédiatement toutes les éventuelles différences importantes par rapport aux quantités annoncées (récoltes excédentaires ou médiocres, grêle, gel, etc.) au service d'annonce.
- 2.7. Si un produit contient plusieurs produits maraîchers, ceux-ci sont répartis proportionnellement entre les produits maraîchers correspondants (à l'exception de la salade trio, qui a un code produit séparé).
- 2.8. Subdivision : lors de l'annonce hebdomadaire et pour l'état des stocks, un relevé séparé est établi pour SGA/traditionnel et BIO¹.
- 2.9. Les marchandises disponibles qui ne peuvent probablement pas être vendues (stock, surplus, pas d'acheteur, etc.) doivent être signalées via la prise de position sur la demande d'importation.
- 2.10. Sont exemptées de l'obligation d'annoncer :
- Les 4 cultures principales pour l'industrie de transformation (pois à battre, les haricots récolte mécanique, les épinards et les carottes parisiennes). Cet enregistrement est directement effectué par la CCM auprès des entreprises. Par conséquent, tous les autres légumes qui peuvent être transformés de façon industrielle sont assujettis à l'obligation d'annoncer.
 - Les cultures, pour lesquelles il y a un recensement séparé (chou à choucroute, rave à compote, part des concombres-vinaigre livrée à l'industrie).
 - Les cultures, qui ne sont pas destinées à l'alimentation humaine (par ex. la culture de jeunes plants, la production de plantes pour le prélèvement de semences, légumes à des fins de sélection, l'usage médical, raves pour lumignons, courges pour la décoration, choux d'ornement, etc.).
 - Pommes de terre précoces (pdt nouvelles)
 - Plantes en pot (pour la cuisine ; pas pour transplanter)

3. Annoncer à quel service d'annonce ?

- 3.1. Ceux qui sont assujettis à l'obligation d'annoncer doivent le faire auprès des services d'annonce cantonaux compétents (Annexe : Répertoire des services d'annonce légumes ou sur www.szg.ch).
- 3.2. Si la production, le commerce ou l'entreposage du fournisseur des données est intercantonal ou -régional, le centre d'exploitation (adresse, n° bâtiment) est déterminant.
- 3.3. Pour l'enregistrement de données d'exploitations actives par-delà les frontières cantonales (par ex. annonce des surfaces canton x, annonce des quantités canton y), les services d'annonce doivent établir et documenter un règlement sur la base de cette directive. De telles et autres exceptions doivent être discutées entre les cantons, avec annonce obligatoire auprès de la CCM (pour éviter les doublons ou les carences dans les annonces).
- 3.4. Pour les quantités/surfaces de la zone franche, des zones frontalières ainsi que de la Principauté du Liechtenstein, qui sont destinées à la Suisse, la compétence revient au canton limitrophe. Celui-ci s'engage activement pour un enregistrement complet.
- 3.5. Les entreprises de transformation (industrie) font leur notification directement à la CCM.

¹ Définition Bio : Culture conformément à l'ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance sur l'agriculture biologique ; RS 910.18).

b) Enquêtes d'état des stocks légumes de gardes

1. Quelles entreprises sont assujetties à l'annonce

- 1.1. Est assujetti à l'obligation d'annoncer le producteur/commerçant, qui au moment du relevé est propriétaire de la marchandise entreposée. Le producteur reste également assujetti à l'obligation d'annoncer pour la marchandise attribuée/réservée dans son entrepôt, aussi longtemps que la propriété de la marchandise n'a pas été clairement transférée à l'acquéreur. L'obligation d'annoncer doit être clarifiée entre le fournisseur et l'acquéreur et sur demande du service d'annonce les producteurs de la marchandise entreposée doivent être divulgués (pour éviter les doublons ou les carences dans les annonces). Les offices cantonaux doivent être informés des conventions existantes. Les entrepositaires fournissent, sur demande, les noms/adresses des exploitations qui entreposent ou font entreposer de la marchandise chez eux.

2. Qu'est-ce qui doit être annoncé

- 2.1. Tous les stocks entreposés à l'exploitation et dans des entrepôts de tiers/à l'extérieur doivent être annoncés, indépendamment de l'affectation de la marchandise (c.-à-d. y compris la marchandise pour la transformation/l'industrie). Sont annoncées également les quantités qui sont prévues pour la vente directe et la marchandise attribuée/réservée, pour laquelle l'acquéreur est déjà connu.
- 2.2. À annoncer : quantités nettes, quantités commercialisables attendues du 1^{er} et 2^{ème} calibre, selon les prescriptions suisses de qualité pour les légumes définies par la filière.

C.-à-d. : Il faut déduire du poids brut d'entreposage de la marchandise (quantité moyenne de remplissage par paloxe/palette) le poids de l'emballage et les pertes/diminutions attendues (y c. la terre adhérente).

Composants inclus dans la quantité à annoncer	oui	non	Remarques
Marchandise commercialisable attendue du 1 ^{er} & 2 ^{ème} calibre	x		
Poids des paloxes / palettes / caisses		x	
Quantité de terre „normale“		x	
Quantité de terre „excessive“		x	
Pertes/diminutions inhérents à l'entreposage		x	1)

1) Les pertes/diminutions inhérents à l'entreposage doivent être ajustés par l'entreprise fournissant les données au moment du relevé mensuel en fonction des résultats de déstockage actuels, c.-à-d. lors du déstockage supposé le jour de référence.

3. Aperçu des dates

Annonce au service d'annonce : peu avant le jour de référence (le 15), mais au plus tôt 7 jours avant le jour de référence

Produits	Enquête d'état des stocks légumes de gardes									
	Jours de référence :	15.10.	15.11	15.12	15.1	15.2	15.3	15.4	15.5	15.6
Chou de chine		oui	oui	oui	oui	oui	oui ¹	oui ¹		1)
Chicorée rouge		oui	oui	oui	oui	oui	oui	1		1)
Chou rouge/blanc		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui		1)
Carotte jaune		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui		1)
Carotte	oui ²⁾	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui		1)
Betterave rouge		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui		1)
Céleri pomme		oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui		1)
Chicorée pain d. sucre		oui	oui	oui	oui	oui	oui ¹	oui ¹		1)
Oignon jaune / boucherie	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui	oui		1)

1) L'enquête n'a lieu uniquement si des quantités stockées élevées sont toujours attendues.

2) Selon l'évolution de la végétation, une enquête de l'état des stocks par inventaire au 15 octobre n'est pas pertinente pour les carottes de garde. Dans ce cas-là, le relevé des données se fait par le biais d'une estimation de rendement.

4. Annoncer à quel service d'annonce

- 4.1. Ceux qui sont assujettis à l'obligation d'annoncer doivent le faire auprès des services cantonaux d'annonce compétents (Adresses des services d'annonce légumes, pages 17/18).
- 4.2. Si la production, le commerce ou l'entreposage du fournisseur des données est intercantonal ou -régional, le centre d'exploitation (adresse, n° bâtiment) est déterminant.
- 4.3. Pour l'enregistrement de données d'exploitations actives par-delà les frontières cantonales (par ex. annonce des surfaces canton x, annonce des quantités canton y), les services d'annonce doivent établir et documenter un règlement sur la base de cette directive. De telles et autres exceptions doivent être discutées entre les cantons, avec annonce obligatoire auprès de la CCM (pour éviter les doublons ou les carences dans les annonces).
- 4.4. Pour les quantités/surfaces de la zone franche, des zones frontalières ainsi que de la Principauté du Liechtenstein, qui sont destinées à la Suisse, la compétence revient au canton limitrophe. Celui-ci s'engage activement pour un enregistrement complet.
- 4.5. Un commerçant qui figure en tant qu'entrepositaire annonce sa marchandise (y c. entrepôts annexes) directement à la CCM. Les producteurs de la marchandise entreposée sont divulgués à l'office cantonal compétent, à sa demande.
- 4.6. Les entreprises de transformation (Industrie) font leur notification directement à la CCM

c) Préviation de l'état des stocks (carottes)

Selon l'évolution de la végétation, une enquête de l'état des stocks par inventaire au 15 octobre n'est pas pertinente pour les carottes de garde. Dans ce cas-là, le relevé des données se fait par le biais d'une estimation de rendement.

1. Quelles exploitations sont assujettis à l'obligation d'annoncer

- 1.1. Les offices/services d'annonce cantonaux recueillent les données dans des exploitations sélectionnées de leur région qui sont membres d'un groupe d'experts (au niveau national env. 30 producteurs / distributeurs ayant des connaissances du marché).

2. Qu'est-ce qui doit être annoncé

- 2.1. À annoncer : quantités nettes, quantités commercialisables attendues du 1^{er} et 2^{ème} calibre, selon les prescriptions suisses de qualité pour les légumes définies par la filière.
- 2.2. Les offices/services d'annonce cantonaux relèvent les surfaces cultivées aussi bien que les rendements à l'are dans les exploitations du groupe d'experts de leur région.
- 2.3. La préviation de l'état des stocks doit correspondre le mieux possible à la réalité en ce qui concerne la surface de culture, de même que les rendements à l'are attendus. Le résultat doit être parlant et représentatif de la quantité d'entreposage totale – indépendamment du type d'utilisation de la marchandise (c.-à-d. y compris la marchandise entreposée pour la transformation/l'industrie).
- 2.4. Surface de culture : L'office/le service d'annonce cantonal relève la surface de culture dans sa région à la date de référence du 15 octobre et ceci par culture (carottes de garde) et séparément selon la méthode culturale (SGA/BIO). À cet effet, il faut s'assurer que les producteurs annoncent exclusivement les surfaces dont la production est destinée à la garde (pas la même que pour le recensement des surfaces de culture !).
- 2.5. Rendement Ø à l'are : Le rendement moyen à l'are de la région (en kg/are) s'effectue par un recensement dans les exploitations expertes. Les rendements doivent être déterminés par le relevé de quantités sur la base d'échantillons et en indiquant en plus les périmètres de récolte définis (état de la végétation, maladies, etc.). Les indications des rendements Ø cantonaux de l'année précédente servent de valeurs comparatives.

3. Annoncer à quel service d'annonce

- 3.1. La préviation de l'état des stocks s'effectue par l'intermédiaire du groupe d'experts de la région respective. Les données sont entrées sur un formulaire prédéfini par la CCM et transmises à la CCM.

d) Préviation récoltes cultures précoces

En début de saison, les offices/services d'annonces cantonales recueillent les prévisions de récolte des carottes primeurs et des oignons hivernés. Cela permet d'assurer une transition en douceur de la saison d'importation à la saison domestique.

1. Quelles exploitations sont assujettis à l'obligation d'annoncer

- 1.1. Toute exploitation qui produit des légumes primeurs dans des quantités « pertinentes pour le marché », c.-à-d. qui peuvent influencer sur le début de la saison pour le type de légume respectif, est tenue de s'annoncer.

2. Qu'est-ce qui doit être annoncé

- 2.1. Il faut annoncer la quantité nette attendue qui peut être récoltée et préparée ou que vous souhaitez placer au cours de la semaine respective.
- 2.2. Font l'objet d'une obligation d'annonce : les « carottes primeurs nouvelles/fraîches » et les « oignons hivernés nouveaux/frais ».
- 2.3. L'estimation de récolte doit correspondre à l'estimation la plus proche possible de la réalité par rapport à la quantité de récolte attendue. Les données, présentées sous forme de comparaison avec le volume du marché, sont utilisées pour déterminer la date du changement de période et pour d'éventuels quotas d'importation.

3. Aperçu des dates

Produit Semaines calendaires	Préviation récoltes cultures précoces						
	20	21	22	23	24	25	26
carottes primeurs nouvelles/fraîches		1	x ¹	x ¹	x ¹	x	
oignons hivernés nouveaux/frais		1	x ¹	x ¹	x ¹	x	

¹⁾ Selon la semaine dans laquelle tombe le 1er juin (changement de phase pour les carottes), la période de collecte est avancée d'une semaine (semaines 21-24 au lieu de 22-25).

4. Annoncer à quel service d'annonce

- 4.1. Ceux qui sont assujettis à l'obligation d'annoncer doivent le faire auprès des services cantonaux d'annonce compétents (Adresses des services d'annonce légumes, pages 17/18).
- 4.2. Si la production, le commerce ou l'entreposage du fournisseur des données est intercantonal ou -régional, le centre d'exploitation (adresse, n° bâtiment) est déterminant.
- 4.3. Pour l'enregistrement de données d'exploitations actives par-delà les frontières cantonales (par ex. annonce des surfaces canton x, annonce des quantités canton y), les services d'annonce doivent établir et documenter un règlement sur la base de cette directive. De telles et autres exceptions doivent être discutées entre les cantons, avec annonce obligatoire auprès de la CCM (pour éviter les doublons ou les carences dans les annonces).
- 4.4. Pour les quantités/surfaces de la zone franche, des zones frontalières ainsi que de la Principauté du Liechtenstein, qui sont destinées à la Suisse, la compétence revient au canton limitrophe. Celui-ci s'engage activement pour un enregistrement complet.

e) Recensement légumes de transformation

3. Quelles entreprises sont assujetties à l'obligation d'annoncer

- 1.1. Est soumise à l'annonce chaque entreprise de transformation/de l'industrie alimentaire, qui cultive elle-même des légumes de transformation, les fait cultiver ou se les procure/achète autrement.

4. Qu'est-ce qui doit être annoncé

- 4.1. Sont soumis à l'obligation d'annoncer : les « légumes de transformation »

Définition de la CCM : Les légumes de transformation, frais ou de garde, qui sont destinés à la transformation industrielle et rendus conservables d'une manière prolongée par différents procédés (congélation/cuisson/blanchiment, séchage, extraction du jus, adjonction d'agents conservateurs, etc.) ou préparés. La CCM fait la différence selon les directives de l'OFAG entre :

Produits principaux : Epinards, haricots, petits pois, carottes parisiennes

- Autres produits :
- a) *Autres légumes de transformation et légumes frais/de garde pour la transformation* : Choux à choucroute, raves à compote, concombres vinaigrés, cornichons, oignon argenté/perlé, Oignon sauce / cipolline
 - b) *Autres légumes de transformation* : certains variétés supplémentaires, significatives pour le marché plus position collective des produits non pris en compte (pour « Total CH » et « par fournisseur »)

- 4.2. Sont exemptés de l'obligation d'annoncer : « Produits frais prêts à cuisiner/à consommer »

Définition : Légumes qui ne sont pas destinés à la transformation industrielle ou à l'entreposage, mais à la vente sous forme fraîche. Lors du recensement de surfaces/quantités des légumes frais, la CCM enregistre également les légumes frais destinés au conditionnement/à la préparation en produits prêts à cuisiner/à consommer *) (produits de la 4^{ème} gamme, plats cuisinés frais, freshcut, etc.). Exemples de produits : mono-salade / salades mêlées, salade de carottes, etc.

*) en gén. préparés, lavés, coupés, mélangés, mais sans les procédés de transformation mentionnés sous « légumes de transf. ».

- 4.3. Les indications doivent être données selon les formulaires spécifiques de recensement de la CCM.

- 4.4. Les quantités sont à annoncer comme quantité nette, resp. surface effective de culture, peu importe si la matière première provient d'achat, de sa propre production ou de la production sous contrat.

- 4.5. **Recensement « Aperçu final annuel » :**

- Formulaire « par canton » : Là, il faut indiquer la surface de culture effectivement récoltée de marchandise suisse produite sous contrat (par des producteurs, y c. propre prod.) sans achat, répartie par canton.

Les indications par canton doivent être annoncées selon l'emplacement effective de la surface cultivée. Si ce n'est pas possible, l'annonce se fait en fonction du centre d'exploitation du producteur (adresse).

- Le formulaire « Total CH » aborde l'approvisionnement effective en marchandise suisse produit sous contrat (par des producteurs, y c. propre prod.), sans achat (surface et quantité). En outre, le montant payé doit être mentionné.
- Le formulaire « par fournisseur » : Il faut annoncer les quantités en tonnes, qui ont été achetées en plus ou qui ne figurent pas dans l'indication des surfaces (formulaire par canton). En plus, le fournisseur & la localité doivent être mentionnés.

- 4.6. **Recensement culture planifiée** (seulement pour produits principaux ; recensement séparé selon réglementation des importations) :

- Est assujetti à l'obligation d'annoncer pour les données de la colonne „production sous contrat planifiée avec des producteurs“ uniquement l'entreprise de transformation/de l'industrie alimentaire, qui conclut le contrat avec le producteur et qui le paie. La marchandise qui n'est pas produite pour la propre transformation mais pour la revente doit également être annoncée.
- Si de la marchandise est achetée par un intermédiaire de la part de la SCFA, cette quantité doit alors être inscrite dans l'avant-dernière colonne du formulaire.
- L'achat d'autres organisations doit être inscrit dans la dernière colonne.

5. Annoncer à quel service d'annonce

- 5.1. Les entreprises de transformation/de l'industrie alimentaire font leur notification en principe directement à la CCM. Les membres de la SCFA fournissent leurs données à la SCFA. Celle-ci transmet les données à la CCM.

6. Spécial / divers

6.1. Aperçu des formulaires / délais

Formulaire	Produits	Délai
Culture planifiée	Epinards : Petits pois et carottes paris. : Haricots :	Jusqu'au 20 mai Jusqu'au 15 juin Jusqu'au 5 août
Aperçu final annuel	Tous les produits	Jusqu'au 5 janvier

6.2. Prescriptions internes pour la collaboration du service d'annonce SCFA et la CCM

- 6.2.1. La CCM mandate la SCFA du recensement des données mentionnées auprès de ses membres.
- 6.2.2. La SCFA annonce les informations par rapport à la culture planifiée à la CCM au plus tard 14 jours après la date finale. L'aperçu final annuel est remis à la CCM jusqu'au 7 janvier.
- 6.2.3. Après examen de l'intégralité des données, la SCFA transmet à la CCM un résumé des recensements reçus par elle-même. Au besoin, la CCM peut accéder à des données relatives à des entreprises individuelles.
- 6.2.4. Dans le total de la « culture planifiée » résumé par la SCFA, y figurent les indications provenant de la colonne « Achat d'autres organisations », mais pas celles provenant de la colonne « Achat d'entreprises de transformation/de l'industrie SCFA » (pas de saisie à double).

2. Données sur les surfaces et les structures

a) Recensement des surfaces légumes

1. Quelles entreprises sont assujetties à l'obligation d'annoncer

- 1.1. En principe, toutes les entreprises de production/commerce/transformation (indépendamment de la forme de commercialisation de leurs produits) sont assujettis à l'obligation d'annoncer.
- 1.2. Cela concerne aussi bien les exploitations de Suisse, qui produisent pour le marché suisse ou pour l'exportation, que les exploitations de la zone franche, des zones frontalières et de la Principauté du Liechtenstein, qui produisent pour le marché suisse (Annexe : Définition des termes sur www.szg.ch)
- 1.3. Une exploitation est assujettie à l'obligation d'annoncer pour autant qu'elle produise au total au moins 30 ares* de légumes. (* = Définition par analogie au « Relevé coordonné des données sur les exploitations agricoles »)
- 1.4. Les fournisseurs de données suivants sont à saisir :
 - a) Tous les producteurs, qui gèrent une culture à leur propre compte, sont pris en considération comme fournisseurs de données indépendants. Ils ont de ce fait aussi l'obligation d'annoncer les cultures qu'ils font produire par des tiers à leur propre compte.
 - b) Un producteur qui produit autant à son propre compte et que pour le compte d'un autre fournisseur de données, ne doit annoncer que sa propre production. D'autres variantes de notification doivent être convenues mutuellement et communiquées au service d'annonce.
 - c) En cas de communauté de production, le fournisseur des données est celui qui porte la responsabilité de la culture.
- 1.5. Les surfaces de culture de des purs vendeurs sans intermédiaire (marchands ambulants, vente à la ferme et pur auto-approvisionnement) doivent être enregistrés, mais elles peuvent être estimées par le service d'annonce cantonal. Les bases de l'estimation doivent être déposés auprès des services d'annonce cantonaux.

2. Qu'est-ce qui doit être annoncé

- 2.1. Produits : sont à annoncer en principe, tous les légumes frais, de garde et de transformation. L'ensemble des herbes aromatiques en fait également partie.
- 2.2. Géographie : sont à annoncer toutes les quantités/surfaces qui sont cultivées en Suisse, dans la zone franche, dans les zones frontalières ainsi que dans la Principauté du Liechtenstein et qui sont destinées au marché suisse ou à l'exportation depuis la Suisse (Annexe : Définition des termes sur www.szg.ch)
- 2.3. Si une exploitation est assujettie à l'obligation d'annoncer, la surface totale de la culture maraîchère est enregistrée (y c. vente à la ferme).
- 2.4. Il faut indiquer le cumul des surfaces qui sont semencées ou plantées durant la période correspondante (à l'exception des cultures pérennes).

En font également partie :

 - a) Légumes frais pour le conditionnement/la préparation en produits frais prêts à cuisiner/à consommer (4^{ème} gamme, plats cuisinés frais, etc.).
 - b) Autres légumes pour la transformation/l'industrie (sans les 4 légumes principaux que sont les pois à battre, les haricots récolte mécanique, les épinards et les carottes parisiennes) : Les autres légumes pour la transformation sont pris en considération peu importe qu'ils soient produits avec ou sans contrat de culture/acquisition.
 - c) Les cultures pérennes (asperges, rhubarbe) sont enregistrées une fois par an, indépendamment de l'âge de la plante.
- 2.5. Subdivision : Le recensement s'effectue avec une subdivision selon la méthode de culture (SGA/bio) ainsi que le lieu de culture (plein air/serre). Pour les cultures qui peuvent être stockées, la surface de culture totale mais aussi la part destinée à l'entreposage² est recueillie.

² Définition des produits de surfaces destinées à l'entreposage : quantités que sont entreposés et transformés ou vendus au consommateur final au plus tôt après le 15 novembre.

2.6. Sont exemptées de l'obligation d'annoncer :

- a) Les 4 cultures principales pour l'industrie de transformation (pois à battre, les haricots récolte mécanique, les épinards et les carottes parisienne). Cet enregistrement est directement effectué par la CCM auprès des entreprises.
- b) Les cultures, pour lesquelles il y a un recensement séparé (chou à choucroute, rave à compote, part des concombres-vinaigre livrée à l'industrie).
- c) Les cultures, qui ne sont pas destinées à l'alimentation humaine (par ex. la culture de jeunes plants, la production de plantes pour le prélèvement de semences, légumes à des fins de sélection, l'usage thérapeutique, raves pour lumignons, courges pour la décoration, choux d'ornement, etc.).

3. Annonce à quel service d'annonce ?

- 3.1. Ceux qui sont assujettis à l'obligation d'annonce doivent le faire auprès des services d'annonce cantonaux compétents (Adresses des services d'annonce légumes, pages 17/18).
- 3.2. Si la production, le commerce ou l'entreposage du fournisseur des données est intercantonal ou -régional, le centre d'exploitation (adresse, n° bâtiment) est déterminant.
- 3.3. Pour l'enregistrement de données d'exploitations actives par-delà les frontières cantonales (par ex. annonce des surfaces canton x, annonce des quantités canton y), les services d'annonce doivent établir et documenter un règlement sur la base de cette directive. De telles et autres exceptions doivent être discutées entre les cantons, avec annonce obligatoire auprès de la CCM (pour éviter les doublons ou les carences dans les annonces).
- 3.4. Pour les quantités/surfaces de la zone franche, des zones frontalières ainsi que de la Principauté du Liechtenstein, qui sont destinées à la Suisse, la compétence revient au canton limitrophe. Celui-ci s'engage activement pour un enregistrement complet.
- 3.5. Les entreprises de transformation (industrie) font leur notification directement à la CCM.

b) Recensement des surfaces de construction de serre et de culture hors-sol

1. Quelles entreprises sont assujetties à l'obligation d'annoncer

- 1.2. Une exploitation est assujettie à l'obligation d'annoncer pour autant qu'elle produise au total au moins 30 ares* de légumes. (* = Définition par analogie au « Relevé coordonné des données sur les exploitations agricoles »)

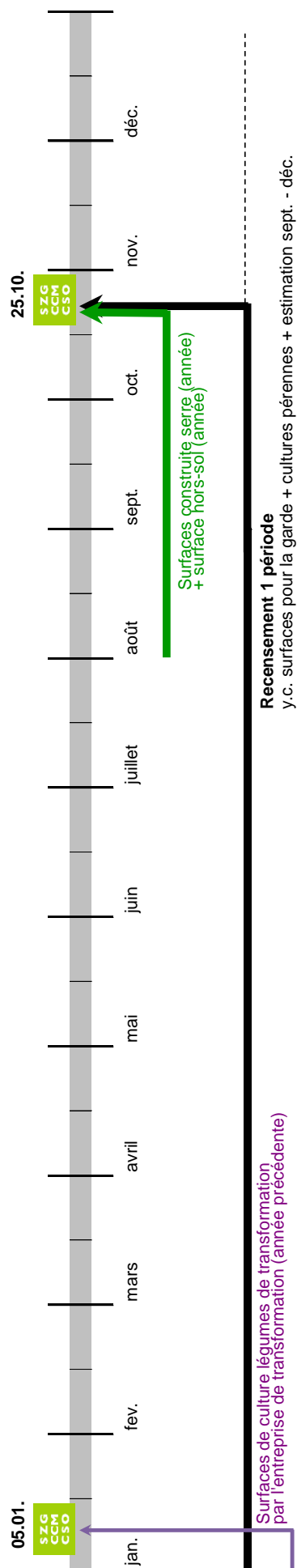
2. Qu'est-ce qui doit être annoncé

- 1.1. Surface de construction : il faut annoncer la surface au sol des serres/tunnels sans emploi multiple (surface non cumulée).
La surface au sol à annoncer doit être précisée en deux sous-catégories :
 - a) avec des fondations fixes (serre en verre / en plastique)
 - b) sans fondations fixes (tunnel / serre en plastique)
- 1.2. Superficie de culture prévue sous serre hors-sol : il faut annoncer la surface cultivée prévue, indépendante du sol (cultures sur substrat ET hydroponiques). Les emplois multiples sont à cumuler, c.-à-d. par exemple 2 phrases de données = surface x 2.
Font l'objet d'une obligation d'annonce : les concombres, les tomates et les « autres légumes ». Les « autres légumes » comprennent tous les légumes cultivés hors-sol destinés à la consommation humaine.

3. Annonce à quel service d'annonce ?

- 3.1. Ceux qui sont assujettis à l'obligation d'annoncer doivent le faire auprès des services cantonaux d'annonce compétents (Adresses des services d'annonce légumes, pages 17/18).
- 3.2. Si la production, le commerce ou l'entreposage du fournisseur des données est intercantonal ou -régional, le centre d'exploitation (adresse, n° bâtiment) est déterminant.
- 3.3. Pour l'enregistrement de données d'exploitations actives par-delà les frontières cantonales (par ex. annonce des surfaces canton x, annonce des quantités canton y), les services d'annonce doivent établir et documenter un règlement sur la base de cette directive. De telles et autres exceptions doivent être discutées entre les cantons, avec annonce obligatoire auprès de la CCM (pour éviter les doublons ou les carences dans les annonces).
- 3.4. Pour les quantités/surfaces de la zone franche, des zones frontalières ainsi que de la Principauté du Liechtenstein, qui sont destinées à la Suisse, la compétence revient au canton limitrophe. Celui-ci s'engage activement pour un enregistrement complet.

c) Calendrier recensements des surfaces



3^{ème} PARTIE

A) Dispositions générales

1. Obligations générales du service d'annonce

- 1.1. Tous les cantons avec une production significative pour le marché pratiquent l'annonce à la CCM.
- 1.2. L'annonce doit se faire, selon les directives de la CCM, en ligne ou de façon uniformisée par courriel ou par fax. Les directives à ce sujet sont fournies par la CCM.
- 1.3. Les services d'annonce doivent pouvoir assurer et justifier un enregistrement neutre des données et de leur traitement (pas de conflits d'intérêts).
- 1.4. La responsabilité de l'enregistrement des données dans un canton incombe à l'office/au service d'annonce cantonal.
- 1.5. Code-ID-CCM, désignation de culture, ordre et unité doivent être appliqués selon la liste de la CCM. Des changements y peuvent être apportés uniquement par la CCM.
 - a) D'autres unités que celles prescrites doivent être converties par le service d'annonce avant leur transmission à la CCM (Annexe : Facteurs de conversion CCM sur www.szg.ch).
 - b) Les surfaces de culture sont exprimées en hectares, à la première décimale.
 - c) Au cours de la saison de stockage du mois d'octobre/novembre jusqu'à écoulement des stocks ou jusqu'au passage à la période d'arrivée de la nouvelle marchandise, il n'y a en principe pas d'annonce hebdomadaire à faire pour ces produits, mais un recensement mensuel de l'état des stocks (au 15 du mois) est effectué. Une annonce hebdomadaire n'est nécessaire que pour les légumes de garde, pour lesquels aucun recensement mensuel des stocks n'est requis.

2. Assurance-qualité

- 2.1. Le recensement des données s'effectue, à tous les niveaux, selon le principe de la bonne foi.
- 2.2. L'offre et la surface de culture doivent être relevés directement auprès de ceux qui sont assujettis à l'obligation d'annoncer.
- 2.3. Les données doivent correspondre à la réalité au moment du relevé et être vérifiables par les instances officielles mandatées de l'exécution des mesures.
- 2.4. La traçabilité jusqu'au producteur individuel doit être garantie. Lorsque le commerce, le centre collecteur/l'entreprise plateforme ou le chargeur font la notification, il faut qu'en parallèle la traçabilité soit assurée jusqu'au producteur. Si les informations sont recueillies par oral, elles doivent être consignées par écrit.
- 2.5. Si celui qui est assujetti à l'obligation d'annoncer ne fait pas sa notification en temps utile ou n'est pas atteignable, le service d'annonce est habilité exceptionnellement à estimer au mieux possible la surface à enregistrer (par ex. au moyen d'une visite d'exploitation ou en se référant à la surface de l'année précédente). Les estimations doivent être documentées par les services d'annonce. Cette estimation et l'exhortation au respect de l'obligation d'annoncer devront aussitôt être remises à la personne concernée.
- 2.6. Lors de l'enregistrement des données, resp. de leur traitement auprès du service d'annonce, une personne qualifiée en maraîchage doit être impliquée afin d'éliminer des éventuelles sources d'erreur. A part les erreurs d'ordre administratives (décimales, décalage de ligne, erreur d'addition, etc.) il faut des connaissances spécifiques, telles que de connaître les exploitations qui ont des cultures hors-sol, de pouvoir juger si le rendement à l'are/la quantité totale/la surface par culture sont réalistes ainsi que pour le contrôle de vraisemblance de certaines informations individuelles. Par ailleurs, un rapprochement comparatif périodique des annonces avec celles de l'année précédente permet également de renforcer l'assurance-qualité.
- 2.7. La suppléance doit être garantie par les services d'annonce.
- 2.8. Par la saisie et désignation exactes de toutes les exploitations assujettis à l'obligation d'annoncer et par une description précise du processus au niveau du service d'annonce, on augmente nettement l'assurance-qualité.
- 2.9. La liste des exploitations assujetties à l'obligation d'annoncer est régulièrement comparée avec la liste cantonale « Relevé coordonné des données sur les exploitations agricoles » par le service d'annonce cantonale.

- 2.10. Le service d'annonce est habilité à revoir, resp. vérifier sporadiquement les annonces de chacun des fournisseurs d'information par une vérification sur place, resp. un contrôle de l'entrepôt.
- 2.11. La CCM est autorisée de vérifier le recensement et l'implication de personnes qualifiées en maraîchage des services d'annonce cantonaux dans le cadre de séances de contrôle/consultation. En cas de divergences, des propositions pour la résolution des problèmes devront être élaborées en commun. Les contrôles sur place chez les fournisseurs de données doivent se faire en commun avec un représentant du service d'annonce cantonal.
- 2.12. Au demeurant, un système de management de la qualité élaboré et développé par tous les services d'annonces en collaboration avec la CCM s'applique à la mise en œuvre.

3. Conservation des données

- 3.1. Les relevés de quantités des entreprises individuelles pour l'annonce hebdomadaire doivent être conservés pendant au moins 30 jours après la notification.
- 3.2. Les enquêtes d'état des stocks des entreprises individuelles doivent être conservées durant une année.
- 3.3. Les relevés des surfaces des entreprises individuelles et leurs agrégations doivent être conservés pour au moins 5 ans après la période d'annonce.
- 3.4. La conservation des données peut s'effectuer aussi bien sous forme de fichiers informatiques que de dossiers physiques.

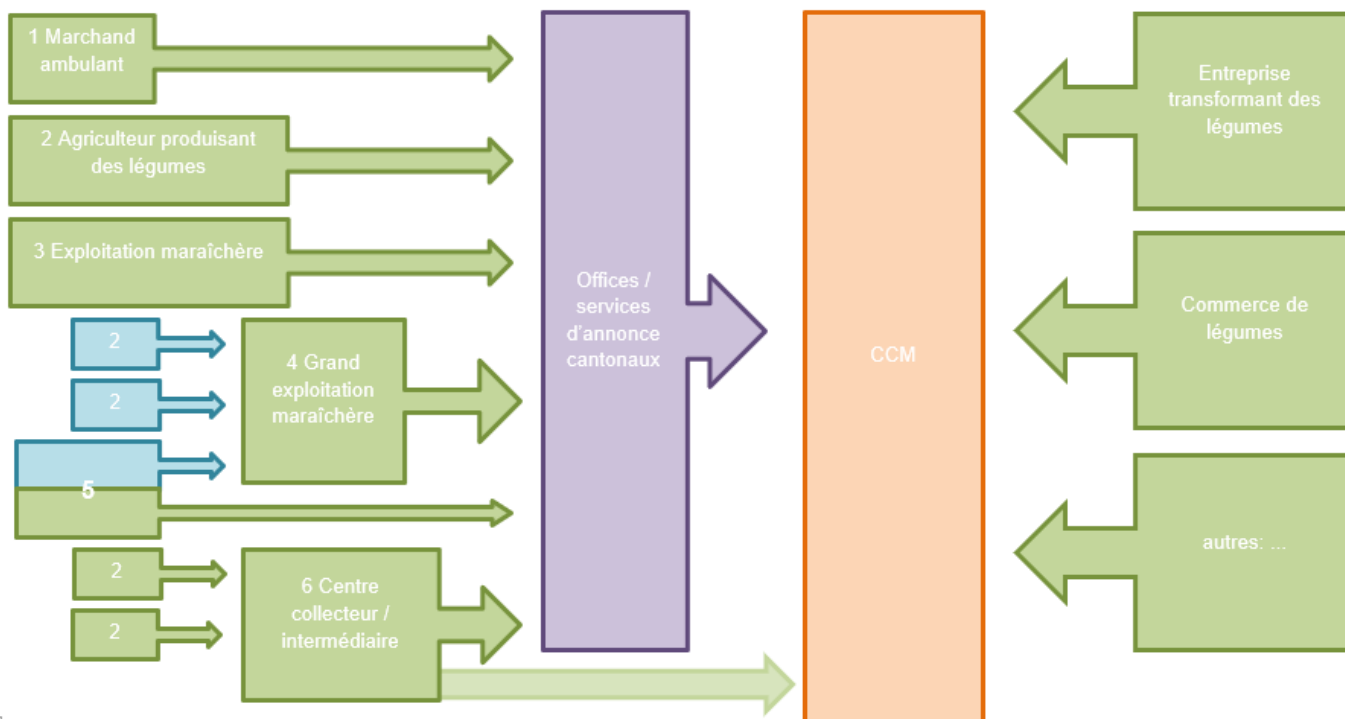
4. Protection des données

- 4.1. Les données des entreprises individuelles restent auprès du service d'annonce. Sur demande de la CCM, le service d'annonce doit assurer le droit de regard, resp. de consultation. Cependant, la CCM est tenue de respecter les prescriptions en matière de protection des données.

5. Prise en charge de ceux qui sont assujettis à l'obligation d'annoncer

- 5.1. Les fournisseurs de données sont périodiquement informés (il vaut mieux de le faire par oral que par écrit) de l'opportunité des recensements et du contenu de cette directive ainsi que sur le déroulement concret du recensement au sein du service d'annonce. Il importe aussi que ceux-ci soient incités à être encore plus conscient de leurs devoirs.
- 5.2. Ceux qui sont assujettis à l'obligation d'annoncer doivent être encouragés à donner un feedback sur les recensements, dans l'idée de pouvoir les rendre encore plus adaptés à la pratique.

B) Aperçu annuel – Recensement et dates les plus importantes



Nr.	Entreprises	Annonces	Remarques
1	Marchand ambulant / Vendeurs sans intermédiaire	1x par an annonce des surfaces	Estimation par service d'annonce possible
2	Agriculteur produisant des légumes (certaines cultures telles que carottes, oignons), agriculteur avec pommes de terre précoces	Soit exploitation d'annonce comme n° 1 ou 3 Dans le cas d'une pure exploitation partenaire, le n° 4 peut effectuer toutes les annonces.	En concertation avec l'acheteur et le service d'annonce
3	Exploitation maraîchère	1x par an annonce des surfaces Annonces de l'offre (état des stocks, annonce hebdomadaire)	
4	Grande exploitation maraîchère avec exploitations partenaires	1x par an annonce des surfaces y c. exploitations partenaires Annonces de l'offre (état des stocks, annonce hebdomadaire)	En concertation avec le service d'annonce
5	Exploitation avec différents acheteurs / Vente propre	Éventuellement différentes annonces partielles	Bonne délimitation en concertation avec le service d'annonce
6	Centre collecteur / intermédiaire	Uniquement annonces de l'offre (état des stocks, annonce hebdo.)	En concertation avec le service d'annonce
...	...		

Recensement	Quelles entreprises sont assujetties à l'obligation d'annoncer ?	Qu'est-ce qui doit être annoncé ? (Type)	Description	Transmission des données : Quand et à qui ? ¹		Transmission à la CCM
				Producteur annonce à l'office / au service d'annonce cantonal	Office / service d'annonce cantonal transmet à la CCM	
Quantités Légumes frais	Produit une quantité de légumes « significative pour le marché », c.-à-d. de l'ampleur d'une palette (par semaine) de produit apte à la vente d'au moins un article	Annonce hebdomadaire (le lundi)	Estimation de l'offre par les producteurs. Chaque semaine. Annonce pour la période entre lundi, 00.00 h jusqu'à dimanche, 24.00 h	Lundi matin (ne pas remplir plus tôt que samedi)	Lundi jusqu'à 12.00 h	MDP
		Prévision cultures précoces	Prévision de récolte / estimation de récolte / Estimation de l'offre en début de saison par le producteur.	Lundi de la semaine xx	Mardi de la semaine xx	MDP
Quantités Légumes de garde	Producteur / commerçant, qui est propriétaire de la marchandise entreposée au moment du relevé	Prévision de l'état des stocks	Recensement des surfaces et estimation des rendements y c. les qualités par l'office cantonal en collaboration avec une groupe d'experts défini. Uniquement pour les carottes.	1 ^{er} .10 octobre pour le jour de référence au 15 octobre.	Au plus tard 2 jours ouvrables après le jour de référence (le 15 octobre)	Excel
		Recensement de l'état des stocks légumes de garde	Relevé de la quantité stockée (estimation de la quantité nette commercialisable) par l'entrepositaire	Peu avant le jour de référence (le 15), mais au plus tôt 7 jours à l'avance	Au plus tard 2 jours ouvrables après le jour de référence (le 15)	MDP
Quantité et surface Légumes de transformation		Culture planifiée	Acquisition prévue de marchandise indigène, recensement par la CCM auprès des industries.	–	–	Excel
		Acquisition effective	Acquisition effective de marchandise indigène produite sous contrat et achetée, recensement par la CCM auprès des industries / transformateurs.	–	–	Excel
Surfaces Légumes frais / de garde	Toutes les entreprises des secteurs production/commerce/transformation	Recensement de la surface effective	Indication par le producteur.	Individuel (p.ex. le 30 septembre)	25 octobre (publication des valeurs définitives par la CCM à la filière : mi-novembre 20xx)	MDP
Données sur les structures		Nombre d'exploitations	Le service d'annonce cantonal transmet le nombre d'exploitations assujettis à l'obligation d'annoncer ainsi que le nombre total des entreprises du niveau de la production. L'office cantonal assiste au relevé du nombre de commerçants et transformateurs.	–	12 mai, tous les 5 ans (référence 1 ^{er} mai ²⁾)	Excel
		Surface construite serre / Surface hors-sol	Indication des surfaces par le producteur.	Individuel (p.ex. le 30 septembre)	25 octobre	MDP
Relevés spéciaux		Divers	Au besoin / après consultation	Au besoin / après consultation	Au besoin / après consultation	

¹ Pour que les annonces remplissent le critère de l'actualité, il importe que les délais mentionnés soient respectés. Les annonces doivent être remplies par le fournisseur des informations et reçus par le service d'annonce seulement peu avant la date de référence.

² Jour de référence par analogie au « relevé coordonné des données sur les exploitations agricoles ». Ceci permet à l'office/au service d'annonce de procéder au contrôle préalable d'intégralité par comparaison des deux listes.

C) Annexes

Les annexes se trouvent en ligne à l'adresse suivante :

- www.szg.ch/fr/prestations/enregistrement-des-donnees-legumes/

D) Adresses des offices cant. de la culture maraîchère

État: 29.04.2025

Canton	Nom/Adresse	Rôle	Téléphone	Fax	Courriel	
AG	Landwirtschaftliches Zentrum Liebegg Spezialkulturen Liebegg 1, 5722 Gränichen		062 855 86 55	062 855 86 90		
	Christian Wohler	Responsable	062 855 86 41	062 855 86 88	christian.wohler@ag.ch	
	Jan Siegenthaler	Personne chargée	062 855 86 40		jan.siegenthaler@ag.ch	
BE	Fachstelle für Gemüsebau Inforama Seeland Herrenhalde 80, 3232 Ins		031 636 24 00	031 636 24 01		
	Stefan Wyss	Responsable	031 636 92 35	031 636 24 11	stefan.wyss@be.ch	
	Karin Bula		031 636 24 13	031 636 24 11	karin.bula@be.ch	
BL	Landw. Zentrum Ebenrain Spezialkulturen Ebenrainweg 27, 4450 Sissach		061 552 21 21	061 552 21 25		
	Urs Weingartner		061 552 21 21	061 552 21 55	urs.weingartner@bl.ch	a)
	Ruth Halder		061 552 21 14 079 963 42 49		ruth.halder@bl.ch	
	Brigitte Marti		061 552 21 52		brigitte.marti@bl.ch	
FR	Institut agricole de l'Etat de Fribourg IAG Office culture maraîchère Route de Grangeneuve 31, 1725 Posieux		026 305 58 00	026 305 58 04	iag-scm@fr.ch	
	Tiziana Lottaz	Responsable	026 304 26 71		tiziana.lottaz@fr.ch	
	Fanny Duckert	Personne chargée	026 305 56 17	026 305 58 80	fanny.duckert@fr.ch	
FL	Amt für Umwelt FL Postfach 684, Dr. Grass-Strasse 12 FL-9490 Vaduz					h)
	Andres Weber	Responsable section agriculture	+423 236 66 02		andres.weber@llv.li	
GE	Association des Maraîchers du Genevois (AMDG) p.a. OTM, Av. de Marcellin 29 1110 Morges		021 802 85 93	021 802 85 99		
	Jérémy Blondin	Président AMDG	022 771 02 08		jeremy@mattines.ch	g)
	Julie Ristord	Directrice	021 802 85 93		ristord@legumes.ch	
	Quentin Blouet	Personne chargée	021 802 85 93		info@legumes.ch blouet@legumes.ch	
GR	LBBZ Plantahof Kantonsstrasse 17, 7302 Landquart		081 257 60 00	081 257 60 27		b)
	Batist Spinatsch		081 257 60 61		batist.spinatsch@plantahof.gr.ch	
LU	Berufsbildungszentrum BBZN Natur und Ernährung Sennweidstrasse, 6276 Hohenrain		041 228 30 70			b)
	Philippe Fuchs	Personne chargée	041 228 30 26		philippe.fuchs@edulu.ch	
NE	Service de l'agriculture Route de l'Aurore 1, 2053 Cernier		032 889 37 00	032 889 37 01		f)
	Vaudroz Patrick	Responsable	032 889 36 99		patrick.vaudroz@ne.ch	
SG	Landwirtschaftliches Zentrum SG Fachstelle für Gemüsebau Rheinhofstrasse 11, 9465 Salez		058 228 24 00			
	Daniela Büchel	Responsable	058 228 24 25		daniela.buechel@sg.ch	
	Vivienne Oggier	Personne chargée	058 228 24 21		vivienne.oggier@sg.ch	
	Esther Ineichen		058 228 24 05		esther.ineichen@sg.ch	
SO	Bildungszentrum Wallierhof Fachstelle Spezialkulturen 4533 Riedholz		032 627 99 11	032 627 99 12		d)
	Philipp Gut	Responsable	032 627 99 77		philipp.gut@vd.so.ch	

Canton	Nom/Adresse	Rôle	Téléphone	Fax	Courriel	
SZ	Amt für Landwirtschaft Beratung und Weiterbildung Römerrain 9, Postfach 76, 8808 Pfäffikon		055 415 79 11	055 415 79 10		b)
	<i>vacant</i>	Personne chargée	055 415 79 26		-	
TG/ SH	Bildungs- & Beratungszentrum Arenenberg Fachstelle Gemüse- & Beerenbau TG/SH 8268 Salenstein		071 663 33 01	071 663 33 49		c)
	Andrea Marti	Responsable	058 345 85 10		andrea.marti@tg.ch	
	Michael Mannale	Personne chargée	058 345 85 13		michael.mannale@tg.ch	
	Aileen Koch	Personne chargée	058 345 85 14		aileen.koch@tg.ch	
	Liselotte Füllemann	Secrétariat	058 345 85 15		rosmarie.keller@tg.ch	
Jürg Wittwer	Contact SH	052 674 05 31		juerg.wittwer@sh.ch		
TI	Ufficio della consulenza agricola Viale S. Franscini 17, 6501 Bellinzona		091 814 35 92			
	Daniela Linder Basso	Responsable	091 814 35 47		daniela.linderbasso@ti.ch	
	Silvano Ortelli		091 814 35 50		silvano.ortelli@ti.ch	
		Secrétariat	091 814 35 92		dfe-sa@ti.ch	
VD	Fédération Vaudoise des Producteurs de Légumes (FVPL) Av. de Marcelin 29, 1110 Morges		021 802 85 93	021 802 85 99		
	Laurent Zwygart	Président/e FVPL	021 824 00 70		laurent.zwygart@biscotte.ch	
	Julie Ristord	Directrice	021 802 85 93		ristord@legumes.ch	
	Quentin Blouet	Personne chargée	021 802 85 93		info@legumes.ch blouet@legumes.ch	
VS	Service cantonal de l'agriculture Office d'arboriculture et cultures maraîchères CP 437, 1951 Sion		027 606 76 20	027 606 76 04		e)
	Vincent Günther	Responsable	027 606 76 37		vincent.gunther@admin.vs.ch	
VS/ IFELV	Service cantonal des annonces c/o IFELV (Interprofession des fruits et légumes du Valais) Case postale 416, 1964 Conthey		027 345 40 40	027 345 40 50	info@ifelv.ch	
	Olivier Borgeat	Secrétaire général	027 345 40 42		o.borgeat@ifelv.ch	
	Nathalie Huguet	Secrétariat	027 345 40 40		n.huguet@ifelv.ch	
	Christine Martinet	Secrétariat	027 345 40 40		c.martinet@ifelv.ch	
ZG	Kant. Fachstelle Spezialkulturen c/o LBBZ Schluechthof Bergackerstrasse 42, 6330 Cham		041 227 75 00	041 227 75 90	info@schluechthof.ch	b)
	Martin Pfister	Directeur	041 227 75 51		martin.pfister2@zg.ch	
ZH	Strickhof Fachstelle Gemüse Riedhofstrasse 62, 8408 Winterthur		058 105 91 70			
	Thomas Rilko	Responsable	058 105 99 51		thomas.rilko@strickhof.ch	
	Daniel Bachmann	Personne chargée	058 105 91 75		daniel.bachmann@strickhof.ch	
	Christof Gubler	Personne chargée	058 105 91 74		christof.gubler@strickhof.ch	
	Denise Lattmann-Frei	Secrétariat	058 105 91 70		denise.lattmann@strickhof.ch	

a) Service d'annonce et conseils techniques via le canton AG

b) Service d'annonce et conseils techniques via le canton ZH

c) Service d'annonce et conseils techniques via le canton TG

d) Service d'annonce en partie via le canton BE

e) Service d'annonce via IFELV

f) Service d'annonce et conseils techniques via le canton BE

g) Service d'annonce via OTM, Morges

h) Service d'annonce et conseils techniques via le canton SG